

droits, et de consommer ces provisions durant le voyage : et il est aussi prescrit que ces effets ne pourront être déclarés de nouveau à la douane et livrés à la consommation sans acquitter les droits.

Il y a une autre disposition qui règle l'emmagasinage des effets débarqués des navires et remis en entrepôt en attendant un autre voyage.

Les honorables députés qui s'occupent des pêcheries des provinces maritimes observeront que l'on étend aussi à toutes les classes de navires, un privilège que l'ancienne loi n'accordait qu'aux bâtiments de cinquante tonneaux.

#### Clause 142.

**M. BOWELL :** Il y a en des cas de ce genre. Ainsi par exemple, un navire américain, après avoir pris son congé à la douane, restera quelque temps dans le port, et repartira en remorquant une goëlette, chargée ou lège, selon le cas. Or, c'est là une violation directe des lois du cabotage, bien que la goëlette ait pu prendre elle aussi son certificat d'acquit. Les percepteurs ont imposé parfois des amendes qu'il a fallu rembourser après avoir consulté la loi. Cette clause prévoit les cas semblables.

#### Clause 153,

**M. BOWELL :** Cette clause modifie légèrement l'ancienne loi au sujet de la pénalité infligée à ceux qui exercent la contrebande. Elle porte que les coupables seront passibles d'une amende de cinquante à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus d'une année, ou de l'amende ou de l'emprisonnement à la fois, à la discrétion de la cour.

Il ne faudrait pas, je pense, accorder trop de pouvoirs discrétionnaires à certains magistrats. Dans un certain cas, il a été prouvé devant le tribunal qu'un contrebandier avait offert à un officier de douane de partager avec lui ses profits, s'il voulait estimer les effets au-dessous de la valeur, ou ne pas exiger le paiement des droits. Et cependant le magistrat jugea à propos de ne condamner le coupable qu'à une piastre d'amende et à un emprisonnement de dix minutes. Je ne puis me rendre compte de ce jugement que par l'opinion qui paraît régner dans certains cercles, — qu'il n'y a pas de mal à frauder le revenu ou le gouvernement.

#### Clause 155,

**M. BOWELL :** D'après l'ancienne loi, si cinq personnes se trouvaient ensemble, et que l'une d'elles eût des effets sujets à confiscation, les quatre autres étaient également punissables, bien qu'elles n'eussent eu aucune connaissance du fait. Ainsi, plusieurs individus pouvaient en rencontrer un autre à une station de chemin de fer, et si celui-ci avait en sa possession une montre de contrebande, tous devenaient punissables.

Nous avons donc inséré les mots "ayant connaissance du fait."

**M. BURPEE :** Je comprends.

**M. BOWELL :** La clause que mon honorable ami a eu l'honneur d'insérer dans l'ancienne loi, se lit ainsi :

Si l'on trouve deux personnes ou plus ensemble, et qu'elles ou l'une d'elles se trouvent avoir des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, chacune d'elles sera coupable de délit et punissable en conséquence.

Cet clause était fort étrange.

#### Clause 160,

**M. BOWELL.** Voilà une clause nouvelle.

Si par quelque artifice quelqu'un a accès aux marchandises entreposées dans un wagon de chemin de fer, ou à des marchandises placées dans un wagon de chemin de fer sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été payés, ou délivre ces marchandises entreposées ou autres, sans la permission expresse du préposé des douanes compétent, cette personne sera, pour chaque contravention, passible d'emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus d'un an.

Cette clause s'applique aux cas de wagons de chemins de fer contenant des marchandises entreposées, lesquels n'étaient

**M. BOWELL**

pas prévus par l'ancienne loi, qui décrétrait que si quelque personne, autre que l'officier ayant la clef de l'entrepôt, y pénétrait illégalement, le propriétaire devenait passible d'une amende. On a cru, en rédigeant la clause, qu'il ne fallait pas appliquer ce principe aux manufacturiers de wagons de chemins de fer ou propriétaires de voitures de ce genre, mais punir la personne même qui commettra l'offense. De cette façon, le département n'aura plus à remplir le désagréable devoir d'arrêter les wagons et d'instituer des actions contre les corporations de chemin de fer ou autres, le délinquant seul devant être puni.

#### Clause 176,

**M. BOWELL :** Cette clause importante a été ajoutée à la loi, et j'appelle tout particulièrement l'attention du comité. Il est bien connu qu'il se trouve sur la frontière plusieurs édifices dont une partie repose sur le sol américain et l'autre sur le sol canadien, et qu'il s'y fait un commerce illicite. Or, la loi du Canada ne prévoit pas ces cas-là. Aux Etats-Unis, l'acte des douanes y pourvoit, et la clause 176 du présent bill est une copie modifiée de celle qui se trouve dans la loi américaine.

La section 3,107 de l'acte des Etats-Unis se lit comme suit :

Si un magasin, entrepôt ou autre bâtiment se trouve sur ou près de la frontière entre les Etats-Unis et tout autre pays étranger, et s'il y a lieu de croire que des effets sujets aux droits y sont déposés ou y ont été placés, ou qu'on les a transportés par ou dans cet édifice sans payer les droits et contrairement à la loi, et si le percepteur, l'officier de marine ou l'inspecteur des douanes, fait serment devant un magistrat compétent pour l'administrer, qu'il a lieu de croire et croit ce que ci-dessus, cet officier aura le droit de faire des perquisitions dans cet édifice et ses dépendances ; et s'il s'y trouve des marchandises de ce genre, elles seront saisies et confisquées avec l'édifice, qui sera immédiatement démoli ou enlevé.

La section 3,108 du même acte dit :

Quiconque recevra ou déposera dans tel bâtiment situé sur la frontière entre les Etats-Unis et tout pays étranger, ou y transportera ou aidera à y transporter des effets contrairement à la loi, sera passible d'une amende de pas plus de \$10,000, et de l'emprisonnement pour une période de pas plus de deux ans, ou des deux à la fois.

Je pourrais dire que les officiers de douane américains et autres personnes que le maintien des lois douanières de nos voisins intéressent, ont maintes fois appelé l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur ce point. C'est pourquoi j'ai ajouté la clause suivante pour la soumettre au comité :

Si un bâtiment ou édifice se trouve sur la frontière ou près de la frontière entre la Canada et tout pays étranger, et s'il y a lieu de croire que des effets sujets aux droits y sont déposés ou y ont été placés, ou qu'on les a transportés par ou dans cet édifice sans payer les droits contrairement à la loi, et si le percepteur ou le préposé des douanes compétent fait serment devant un juge de paix qu'il y a lieu de croire ce que ci-dessus, ce percepteur ou préposé aura le droit de faire des perquisitions dans cet édifice et ses dépendances, en tant qu'ils pourront se trouver dans les limites du Canada, et s'il s'y trouve des effets de ce genre, ils seront saisis et confisqués, et l'édifice ou toute partie de cet édifice qui pourra se trouver dans les limites du Canada sera immédiatement démoli ou enlevé.

Naturellement, je ne saurais dire si le comité jugera à propos d'adopter cette clause ; mais ce que je sais, c'est que lorsqu'il se trouve un entrepôt sur le côté américain de la frontière, avec un magasin de détail en Canada, nos compatriotes, s'ils ne trouvent pas ce qu'il leur faut dans ce dernier établissement, vont frapper à la porte de l'autre, établissant ainsi un commerce illicite constant entre les deux pays.

J'ai remarqué, en visitant ces régions, que les édifices dont il s'agit reposaient sur la frontière, partie sur le sol américain et partie sur le sol canadien, et que l'on pouvait ainsi y faire des affaires illégalement. Il est à peu près impossible d'empêcher ce commerce illicite, et j'ai mis cette clause dans le bill pour la soumettre à l'examen du comité.

**M. COLBY :** Je ne crois pas que l'on puisse s'opposer à la clause pour ce qui concerne du moins le droit de faire des perquisitions ; mais je veux communiquer à l'honorable ministre des Douanes un fait qu'il ignore peut-être. Ainsi,